

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
4e séance  
tenue le  
mardi 11 octobre 1994  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/49/SR.4  
13 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

94-81557 (F)

\*9481557\*

/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/49/18, A/49/287-S/1994/894, A/49/403, A/49/404, A/49/462, A/49/464)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite) (A/49/271, A/49/287-S/1994/894, A/49/312, A/49/331, A/49/362, A/49/381, A/49/402)

1. M. BRUZ (Ukraine) dit que, malgré les changements positifs constatés en Afrique du Sud, l'élimination totale de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance demeure une tâche urgente pour la communauté internationale. La délégation ukrainienne se félicite de la proclamation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et du Programme d'action connexe.

2. La tenue pour la première fois d'élections libres et non discriminatoires en Afrique du Sud permet d'affirmer que le processus d'élimination de l'apartheid, l'une des formes les plus néfastes du racisme, a maintenant un caractère irréversible. L'Ukraine se félicite du rôle actif qu'elle a joué à la vice-présidence du Comité spécial contre l'apartheid.

3. Il n'existe aucun pays au monde exempt de manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Actuellement, celles-ci touchent surtout les minorités ethniques, les populations autochtones, les travailleurs migrants, les réfugiés et les groupes religieux et elles sont lourdes de menaces pour la paix et la sécurité tant au niveau national qu'international. C'est la raison pour laquelle l'Ukraine appuie l'élaboration d'un cadre conceptuel permettant de définir toute la gamme de ces nouvelles formes de discrimination qui sont en général insidieuses et subtiles. L'Ukraine demande également instamment à tous les États d'apporter leur concours au Rapporteur spécial, notamment afin d'appliquer la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Mesures adoptées pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres types similaires d'intolérance", dans laquelle, pour la première fois, la Commission a condamné officiellement l'antisémitisme.

4. Devant l'intensification récente des conflits ethniques, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/80, intitulée "Nettoyage ethnique et haine raciale" – dont l'Ukraine est l'un des coauteurs – a condamné la politique de nettoyage ethnique pratiquée sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. L'Ukraine se félicite de la création du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et estime qu'il est nécessaire de condamner toute violation de ce droit, où qu'elle ait lieu.

5. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reste la base de la coopération internationale en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'Ukraine exhorte donc les États parties à jouer un rôle plus actif pour ce qui est de son application,

car le respect universel de la Convention contribuera largement à la réalisation de ses objectifs. Au début de l'année, le Parlement ukrainien a accepté l'amendement à l'article 8 de la Convention approuvé à la quatorzième Réunion des États parties ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/78.

6. Enfin, le représentant de l'Ukraine fait observer qu'aucun cas grave de discrimination, d'hostilité ou de violence pour des motifs fondés sur la race ou l'origine nationale ou ethnique et aucune manifestation d'antisémitisme ou de russophobie, comportements considérés comme des délits par la législation nationale, n'ont été constatés dans son pays. Le Gouvernement ukrainien a adopté des mesures pour résoudre de façon civilisée les problèmes que posent les groupes de Tartares de Crimée, d'Allemands et de personnes d'autres nationalités déportés sur le territoire ukrainien par l'ancien régime communiste.

7. M. SCHNYDER VON WARTENSEE (Observateur de la Suisse) dit que le peuple suisse vient d'accepter de nouvelles dispositions pénales réprimant la discrimination raciale, considérées par le Gouvernement comme une condition indispensable pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Gouvernement suisse est donc en mesure de notifier sous peu au Secrétaire général l'adhésion de la Suisse à ladite Convention.

8. La Suisse était déjà partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette nouvelle adhésion témoigne de la volonté de ce pays de lutter contre la discrimination raciale partout dans le monde.

9. M. CALOVSKY (Ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale doit se poursuivre avec détermination, s'inspirant de la victoire obtenue contre l'apartheid en Afrique du Sud.

10. Après la guerre froide, le racisme a pris des proportions dangereuses, même dans des sociétés considérées comme tolérantes et démocratiques. Il faut désormais que l'Organisation des Nations Unies, de la même façon qu'elle a combattu l'apartheid, lutte contre le racisme. Les victimes du racisme, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance peuvent être des nations, des minorités nationales ou ethniques ou des personnes; leurs manifestations peuvent en être la violence, le génocide ou les violations de caractère politique, social, économique, culturel ou religieux et leurs auteurs des gouvernements, des institutions ou des individus.

11. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne approuvés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est affirmé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection incombe au premier chef aux gouvernements. L'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce que ces derniers s'acquittent des obligations qu'ils ont souscrites au titre de la Charte et du droit international. Pour leur part, les gouvernements doivent, lorsqu'ils prennent

des mesures politiques ou administratives qui risquent de favoriser un groupe national ou ethnique au détriment d'un autre, faire preuve de la plus grande prudence.

12. À ce jour, l'Organisation des Nations Unies n'est pas parvenue à élaborer une politique générale et efficace en faveur des minorités nationales ou ethniques ni des travailleurs migrants, groupes qui sont actuellement victimes du racisme et de la xénophobie. Il convient de considérer les minorités nationales comme un élément positif et non comme un problème afin de leur permettre de contribuer à améliorer les relations de bon voisinage au lieu de constituer une source de conflits.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a obtenu des résultats appréciables si l'on en juge par la façon dont la Convention est respectée par les États Membres; il conviendrait cependant de prêter désormais davantage attention à la situation des minorités nationales ou ethniques et d'examiner sérieusement toutes les décisions des gouvernements susceptibles de constituer une violation des droits de l'homme de ces groupes.

14. Pour ce qui est du point 94 de l'ordre du jour concernant le droit des peuples à l'autodétermination, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que l'amélioration des relations d'amitié entre les nations sur la base des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, objectif primordial de la Charte des Nations Unies, a toujours autant d'importance aujourd'hui qu'il y a 50 ans. Les États Membres doivent résoudre leurs différends de façon pacifique afin de ne mettre en danger ni la paix, ni la sécurité internationale, ni la justice. Il convient de ne tolérer aucune mesure visant à déstabiliser, nier, exploiter ou supprimer l'identité des nations. La Charte des Nations Unies défend l'unité dans la diversité, non l'exclusivisme et la discrimination.

15. Enfin, le représentant fait observer que certains représentants, lorsqu'ils parlent de conflits armés ou de nettoyage ethnique, continuent de se référer à l'ex-Yougoslavie. Compte tenu du fait qu'en République de Macédoine, il n'existe ni conflit armé ni nettoyage ethnique, il conviendrait d'employer une appellation correcte.

16. M. DIOP (Sénégal) dit qu'en cette ère nouvelle où la résurgence des vieilles rivalités ethniques, religieuses et nationalistes menacent la stabilité et la sécurité de plusieurs régions du monde et où la dégradation de la situation socio-économique favorise la réapparition et la propagation de tendances racistes et xénophobes, l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale revêtent une importance toute particulière.

17. Après l'explosion de la violence ethnique au Rwanda, qui a atteint les proportions d'un génocide, le Sénégal, qui s'efforce depuis le début de parvenir à une solution pacifique et négociée de la crise, regrette que la communauté internationale n'ait pu mobiliser à temps les ressources nécessaires pour garantir l'application effective des Accords d'Arusha. La situation au Burundi constitue également une source de vive préoccupation car s'y trouvent réunis les

éléments d'une potentielle répétition des événements sanglants du Rwanda. Le retour à la paix et à la stabilité dans ces deux pays passe par une solution qui favorise la réconciliation nationale sur la base de la mise en oeuvre effective des Accords d'Arusha, l'aide à la consolidation du processus démocratique au Burundi et la promotion du respect des droits de l'homme.

18. À la lumière du récent rapport du Groupe d'experts désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda et compte tenu de l'accroissement des massacres et atrocités perpétrés pour des raisons raciales dans diverses régions du monde, le Sénégal soutient pleinement la recommandation du Comité visant à créer un tribunal international pour juger les crimes contre l'humanité.

19. À cet égard, la délégation sénégalaise exprime sa vive préoccupation s'agissant de la situation existant actuellement dans les républiques de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine où, selon les informations les plus récentes fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, les forces serbes poursuivent leur odieuse campagne de "nettoyage ethnique" et de génocide contre des civils sans défense. Il faut que la communauté internationale fasse en sorte que le droit et la justice prévalent sur la force brutale et l'agression; les responsables présumés de ces crimes doivent comparaître devant le Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

20. On a pu assister par ailleurs à des événements historiques qui, au cours des six derniers mois, ont définitivement clos le sinistre chapitre de l'apartheid en Afrique du Sud. Les premières élections démocratiques organisées dans ce pays constituent une victoire pour ceux qui ont consacré leur vie à la cause de la liberté et de l'égalité raciale, ainsi qu'à l'édification d'une société démocratique et unie capable de contribuer à la paix, à la sécurité et à la coopération internationales. Il convient de souligner le rôle de premier plan qu'a joué l'Organisation des Nations Unies au cours des quatre dernières décennies afin de restaurer la dignité et les droits de l'homme du peuple sud-africain.

21. Depuis la signature de l'Accord de paix de Washington, le Moyen-Orient s'est engagé dans une dynamique de paix qui permettra de parvenir à une solution globale, juste et durable de la question palestinienne sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le moment est venu pour le peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant sur son territoire occupé.

22. L'évolution positive observée en Afrique du Sud et au Proche-Orient ne doit cependant pas faire perdre de vue la persistance inquiétante de la discrimination raciale dans de nombreuses régions du monde et, en particulier, l'apparition de nouvelles formes de racisme, d'intolérance et de xénophobie dont sont généralement victimes les minorités, les travailleurs migrants et les réfugiés.

23. Le Sénégal apportera un concours sans réserve à l'Organisation des Nations Unies et en particulier au Haut Commissaire aux droits de l'homme afin de mettre en oeuvre le Programme d'action établi dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

24. Mme DOUTIS (Grèce), exerçant son droit de réponse à propos de la déclaration du représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, fait observer qu'il est indiqué dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité que cet État sera désigné provisoirement sous le nom d'"ex-République yougoslave de Macédoine" en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom, ce qui n'est toujours pas le cas.

25. M. CALOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la représentante de la Grèce interprète de façon erronée la résolution du Conseil de sécurité, comme cela est déjà arrivé à plusieurs reprises. Son pays est la République de Macédoine et non l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que la nomme l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu du fait que la résolution ne les oblige pas à employer la dénomination provisoire, les représentants peuvent utiliser, s'ils le désirent, le véritable nom constitutionnel de l'État.

26. Mme DOUTIS (Grèce) dit que le texte de la résolution est clair et que si l'on change le nom de l'État, la résolution n'aura plus aucun sens.

La séance est levée à 16 h 5.